(A)

LA MUNICIPALITE D'ORMONT-DESSUS

Décisions du Conseil communal du jeudi 23 mars 2023

La Municipalité d'Ormont-Dessus, agissant en vertu de la Loi du 5 octobre 2021 sur l'exercice des droits politiques, en ce qui concerne le référendum communal, porte à la connaissance des électeurs que, dans sa séance du 23 mars 2023, le Conseil communal a décidé :

Préavis municipal n° 01-2023 relatif aux Règlements communaux de la taxe de séjour et de la taxe sur les résidences secondaires

- D'approuver le préavis municipal n° 1-2023 relatif à la modification du Règlement communal de la taxe de séjour et à la modification du Règlement communal sur la perception d'une taxe sur les résidences secondaires.
- 2. D'approuver les dispositions d'application du règlement communal relatif à la perception d'une taxe de séjour et les dispositions d'application du règlement sur la taxe sur les résidences secondaires.
- 3. De fixer l'entrée en vigueur de ces règlements et dispositions dès le 1^{er} juin 2023.
- 4. De charger la Municipalité de les soumettre à l'approbation de la Cheffe du département des institutions du territoire et du sport.

Préavis municipal n°02-2023, relatif à la demande d'un crédit de CHF 600'000.00 pour le remplacement de différentes conduites du réseau d'eau potable pour les années 2023 à 2026

- 1. D'accorder à la Municipalité un crédit de CHF 600'000.00 à prélever sur les liquidités de la caisse communale;
- 2. D'amortir comptablement cet investissement par le compte n° 92813 « Fonds de réserve pour Service des Eaux ».

Préavis municipal n°03-2023, relatif à l'acceptation de la succession de Monsieur Sergio Duroni, décédé le 18 novembre 2020, sans laisser d'héritiers légaux ni de dispositions testamentaires

- 1. D'autoriser la Municipalité à accepter la succession de feu Monsieur Sergio Duroni selon l'inventaire établi par la Justice de Paix du district d'Aigle, après déduction des frais aui lui incombent:
- 2. D'inviter la Municipalité à porter la somme qui lui revient, après déduction des frais, en recettes extraordinaires.

Les électeurs peuvent consulter le texte de ces décisions au greffe municipal.

Cette décision est susceptible de référendum. Le référendum doit être annoncé par écrit à la Municipalité dans un délai de dix jours après l'affichage des décisions communales (art. 163 al. 1 LEDP). Si la demande de référendum satisfait aux exigences, la Municipalité prendra formellement acte de son dépôt, autorisera la récolte des signatures, scellera la liste et informera le comité du nombre minimum de signatures requis ; le titre et le texte de la demande de référendum seront affichés au pilier public (art. 163 al.3 LEDP). Le délai de récolte des signatures sera de 30 jours dès l'affichage de l'autorisation de récolte des signatures prévu à l'art 163 al.3 LEDP (art. 164 al.1 LEDP). Enfin, si le délai référendaire court durant les jours de Noël, de Nouvel An ou de Pâques, il sera prolongé de 5 jours. Si ce délai court pendant la période allant du 15 juillet au 15 août, il sera prolongé de 10 jours (art. 164 al. 1 et 134 al. 2 et 3 par analogie).

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

Ch./Reber

Ľe syndic :

La secrétaire municipale :

J. Markotica Color

(Affichage au pilier public, le 27 mars 2023)